

CONVENTION CADRE

Entre



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات
Ecole Nationale Polytechnique

L'ÉCOLE NATIONALE
POLYTECHNIQUE

ET



L'INSTITUT DE FORMATION ET
D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE
TRAVAIL

La présente Convention est établie entre :

L'École Nationale Polytechnique désignée par l'abréviation « **ENP** », sise rue des Frères Oudek, Hassan Badi, BP 182 El Harrach, 16200 Alger, représentée par son **Directeur, le Professeur MEKHALDI Abdelouahab**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

D'une part,

L'Institut de Formation et d'Amélioration des Conditions de Travail, désigné ci - après par l'abréviation "**IFACT**", Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée(**EURL**), dont le siège social est situé à **Lotissement du Lycée F05 - Rouiba Alger** et représenté par **Monsieur LAYADI Ouznadj** en sa qualité de **Directeur Général** ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Convention,

D'autre part,

Considérant que :

La EURLIFACT :

- Soucieuse d'établir des passerelles indispensables et mutuellement bénéfiques entre le secteur technico-économique (les entreprises et institutions publiques et privées) d'un côté et les institutions universitaires et les grandes écoles nationales, de l'autre et ce, en contribuant à l'optimisation des compétences des futures générations par la formation pratique leur offrant la possibilité d'acquérir et de consolider des capacités opérationnelles pertinentes.
- En exécution de sa politique de formation visant l'amélioration des performances de ses cadres mais aussi la préparation d'une relève de l'encadrement face aux développements de ses activités de formation d'accompagnement et d'étude.
- Pour se maintenir en conformité avec les standards internationaux en matière des nouvelles technologies, techniques et normatives.

Souhaite, à travers la signature de cette convention-cadre, engager un partenariat avec **l'ENP** dans des domaines d'intérêt commun jugés pertinents et bénéfiques pour les deux Parties.

Pour sa part, l'ENP, exprime sa volonté d'entreprendre des activités conduisant à la mise en œuvre effective de partenariat convenu avec la **EURLIFACT**.

L'intention des deux parties est de s'engager dans un partenariat durable basé sur des échanges dans le domaine des connaissances théoriques et pratiques, avec la perspective :

- De les rendre accessibles aux étudiants de **l'ENP** ;
- D'en faire bénéficier **IFACT**(consultants / formateurs, stagiaires)aux plans technique, technologique et de l'innovation.

A ce titre, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre l'**IFACT** et l'**ENP**.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il reste entendu que toute action de collaboration effective fera l'objet d'un avenant, d'un contrat particulier ou d'un contrat d'exécution.

ARTICLE 02 : LES DOMAINES DE PARTENARIAT

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs – stagiaires,
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forums, etc.
- Prestations spécifiques dans le cadre du domaine particulier d'intervention de lutte contre l'incendie,
- Tous autres axes pertinents pour les deux parties.

ARTICLE 03 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Conception et choix concertés des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations ;
- Co-encadrement d'élèves ingénieurs de **l'ENP** par des consultants/formateurs de **l'IFACT** et des enseignants de **l'ENP**.
- Participation des cadres de **l'IFACT** aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de **l'ENP** ;
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les différents métiers liés à la Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement, dispensés aux élèves ingénieurs de **l'ENP** ;
- La mise en place de groupes mixtes de travail pour développer des pratiques pédagogiques innovantes ;
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de **l'IFACT** dans des spécialités de haute technologie ;
- Former des cadres de **l'IFACT** à l'expertise ;
- Réalisation de formations de post-graduation spécialisées ou autre formation à la carte au bénéfice des cadres de **l'IFACT**, conformément à ses besoins spécifiques ;
- Contribution aux actions d'encadrement du personnel stagiaire des deux parties dans le cadre des formations initiées ;
- Travaux d'études, de recherche et développement visant à l'adaptation et la modernisation des systèmes et des équipements en exploitation au sein de **L'IFACT** dans ses différents métiers ;

- Intervention des enseignants-chercheurs de l'**ENP** dans l'expertise et le conseil auprès des structures de l'**IFACT** ;
- Utilisation conjointe des moyens d'essais, laboratoires et autres infrastructures « salle de conférence ; amphithéâtre » dont disposent l'**ENP** et l'**IFACT** dans le cadre de la formation ;
- Mise en réseau des bases de données documentaires des deux parties ;
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter des thèmes spécifiques de travail ou de recherche d'intérêt commun et, éventuellement, élargir l'encadrement de telles actions à d'autres entreprises ou organismes algériens et étrangers ;
- Échange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de l'**IFACT** et l'**ENP** (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs) ;
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 04 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

En étroite collaboration avec les experts de l'organisme national de la propriété intellectuelle, il sera déterminé la propriété totale, partielle ou commune des données, travaux et résultats obtenus par la collaboration des deux parties

Les parties conviennent que tous les droits de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le respect des intérêts de chaque partie.

ARTICLE 05 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années (05) années, elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des deux parties.

À l'issue de chaque année de la période conventionnelle, les deux parties se réuniront, si besoin, pour évaluer la présente Convention et convenir éventuellement de modifications.

ARTICLE 06 : PROPRIETE / CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée d'application de la présente convention et pendant une durée de **03** ans après son expiration, les deux parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations relatives aux travaux engagés ou finalisés et à ne pas divulguer à des tiers, les informations concernant les recherches effectuées et les résultats obtenus, sauf accord des deux parties

Les communications et publications d'ordre scientifique, technique ou autre, en relation directe ou indirecte avec l'objet de la présente convention ne pourront être divulguées qu'avec l'accord préalable et écrit des deux parties à la présente convention.

Celles-ci s'engagent à justifier, par écrit, de l'intérêt réel à l'absence de communication / publication en clarifiant, le cas échéant, le préjudice qui peut être causé par cette publication. Cet accord sera réputé acquis si l'entreprise n'a pas fait connaître sa position dans les **deux mois (60 Jours)** qui suivent la demande écrite de publication et/ou de communication émanant de **l'ENP**. Ces échanges se feront, exclusivement, par lettres recommandées.

Les informations / documents / procédés de fabrications ou autres, appartenant à **I'IFACT**, échangés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, resteront la propriété de L'IFACT et seront considérés et traités par **I'ENP** comme confidentiels sans limitation de durée.

ARTICLE 07 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires sous réserve de ne pas se soustraire aux conditionnalités fixées par la présente convention.

ARTICLE 08 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention est soumise à un accord mutuel entre les deux parties. La demande de modification est exprimée par écrit, appuyée par un exposé des motifs, par la partie requérante.

L'autre Partie devra répondre dans un délai de **trente (30) jours calendaires** à compter de la réception de la demande de modification.

Toute modification acceptée par les deux Parties fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions qui ont présidé à la conclusion de la présente et sera considérée partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE 09 : FORCE MAJEURE

Tout acte ou événement imprévisible et extérieur à la volonté des deux parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure, **l'IFACT** ou **l'ENP** ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une période supérieure à **(01) mois**, les deux parties se rencontreront, dans un délai ne dépassant pas les 08 jours, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Dans le cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des deux parties de ses obligations contractuelles, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis d'**un (01) mois** adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, les deux parties gardent la latitude de résilier la présente convention à tout moment, moyennant un préavis écrit d'**un (01) mois** adressé par lettre à l'autre partie.

Les deux parties conviennent toutefois de finaliser les travaux et études en cours sauf accord écrit des deux parties.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS, LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi algérienne. Tous les litiges et contestations pouvant survenir entre les deux Parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront réglés d'abord à l'amiable.

ARTICLE 12 : COORDINATION

Une Commission paritaire de réflexion, sera créée et se chargera des relations de coopération et de coordination. Elle sera constituée de six **(06) membres**, désignés nominativement par écrit, (**03** par **l'IFACT** et **03** par **l'ENP**).

Cette commission se chargera de déterminer au préalable les thèmes sur lesquels la collaboration doit être centrée.

ARTICLE 13 : MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS ET DES PROGRAMMES PARTICULIERS.

Considérant que :

- L'ENP déclare être réglementairement en mesure de réaliser des prestations pour tiers sur la base d'une relation commerciale avec un lien de droit (contrat, convention, facture) ;
- L'IFACT est tenue de respecter les dispositions de sa procédure de passation des contrats et marchés.

Des contrats pourront être établis au cas par cas en tenant compte de ces dispositions et détermineront notamment :

- L'objet du contrat ;
- Les objectifs et résultats escomptés ;
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées ;
- Les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre pour l'exécution des programmes ;
- Les responsabilités de chacune des deux parties ;
- Le mode d'évaluation et de suivi.

ARTICLE 14 : NATURE ET CONTENU DES PROGRAMMES

Les contrats et programmes peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux sujets ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat ou programme de base.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente convention entre les deux Parties, et notamment le changement de coordinateur, devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Pour l'ENP : Rue des Frères Oudek, BP 182 El Harrach, 16200 Alger.

Pour l'IFACT, Lotissement du Lycée F05 - Rouïba Alger.

ARTICLE 16 : MISE EN VIGUEUR

La présente convention, validée par les instances responsables respectives, entrera en vigueur et produira tous ses effets à compter de sa date de signature par les deux Parties qui déclarent avoir pris connaissance de son contenu.

Faite en Quatre (04) exemplaires originaux.

Alger, le : 26 SEP. 2022

**L'Institut de Formation et
d'Amélioration des Conditions de
Travail**

**Le Directeur
M.LAYADI Ouznadj**



L'École Nationale Polytechnique

Le Directeur

Prof. MEKHALDI Abdelouahed

